

Les coordonnées de notre local et adresses :

- ❖ Adresse : 180, rue du Général Leclerc /fsu@ville-creteil.fr
- ❖ Téléphone : 07 87 15 62 39 ou 01 42 07 34 17

N°1/2026 Tract d'information syndicale de la section FSU des communaux de Créteil

LES ELECTIONS, UN ENJEU DEMOCRATIQUE

Être représentant, ce n'est pas seulement être présent lors des élections. C'est être là toute l'année, sur le terrain, pour écouter, expliquer et agir. Une représentation efficace repose avant tout sur la connaissance des réalités professionnelles et sur un travail constant au service des agents.

A la FSU, nous sommes avant tout des acteurs de terrain.



Les élections sont le cœur vivant de la démocratie. Elles donnent à chaque citoyen le pouvoir de choisir ses représentants, d'exprimer ses idées et d'influencer l'avenir de la société. Voter, ce n'est pas seulement un droit, c'est une responsabilité : celle de faire entendre sa voix et de défendre ses valeurs. Participer aux élections, c'est contribuer à construire un futur plus juste et plus solidaire pour tous.



Élection municipale : Prochaine échéance en mars 2026

C'est une élection locale qui sert à choisir les représentants d'une commune (ville ou village). Les habitants élisent les conseillers municipaux, qui élisent ensuite le maire. Le maire et son équipe gèrent les affaires de la ville : écoles, routes, urbanisme, services municipaux, etc.

Élections professionnelles : Prochaine échéance le 10 décembre 2026

Ce sont des élections organisées dans le monde du travail. Les salariés élisent leurs représentants (délégués du personnel, membres du Comité Social Territoriale, représentants syndicaux). Ces élus défendent les droits des travailleurs, négocient avec l'employeur et participent aux décisions concernant les conditions de travail.

Élection présidentielle : Prochaine échéance en 2027

C'est une élection nationale qui sert à choisir le président de la République. Le président dirige l'État, représente le pays à l'étranger et fixe les grandes orientations politiques (défense, diplomatie, économie, etc.).

En résumé :

Municipale = gouverner une ville

Présidentielle = gouverner le pays

Professionnelle = représenter les salariés au travail

Une représentation efficace repose avant tout sur la connaissance des réalités professionnelles et des spécificités de chacun, afin de mieux vous comprendre et d'agir avec constance au service des agents .

Voter, c'est décider de demain.

Si tu peux choisir ta pizza, tu peux choisir ton avenir.

TA VOIX COMPTE, FAIS LA ENTENDRE !

Un vote, un pouvoir

Voter, c'est décider de demain

Quelques minutes pour voter, des années d'impact.

Exprime-toi : vote !

La démocratie commence par toi



Droit à la déconnexion pour tout le monde !

La question a été de nouveau posée par la FSU lors du dernier CST et le DGS a été étonnée que l'on repose encore cette question. Malheureusement, certains responsables pensent que leurs agents doivent être connectés H24 et ne comprennent pas que ces derniers ne répondent pas quand ils envoient un message le dimanche soir à 22h pour un changement d'horaire par exemple. Le droit à la déconnexion existe bien, même à Créteil, alors NON, on ne répond pas à un message envoyé en dehors des heures de travail.

Travailler en amont avec des experts c'est mieux !

Avant que ne commence un chantier de rénovation, il serait judicieux de demander aux spécialistes leur avis. En effet, sur la collectivité, nous avons la chance d'avoir des ouvriers qualifiés qui ont très souvent de très bonnes idées et une expertise reconnue. Faire des modifications sans demander l'avis à ces experts entraîne bien souvent des malfaçons et oblige les ouvriers à refaire les travaux. C'est non seulement une perte de temps mais aussi une perte d'argent.

Manger avec les enfants dans les écoles maternelles oui, mais dans des bonnes conditions :

La FSU a présenté un dossier où sont clairement dénoncées les positions inadaptées et inconfortables des ATSEM pour manger avec les enfants à la cantine. Manger à table sur une chaise d'enfant, donc plié en 2 avec les genoux à hauteur des oreilles n'a jamais favorisé une bonne digestion !

Crèche de La Lévière : une rénovation au rabais :

Après la rénovation totale de la crèche de La Brèche, une rénovation partielle de la crèche de La Lévière a été entamée. Malheureusement, faute de financement (semble-t-il ?), les travaux ont été réduits au minimum et de nombreuses malfaçons ont été constatées par le service de la PMI. L'autre tranche de travaux prévue fin 2026 est reportée aux calendres grecques !!!!

Accueil des enfants handicapés dans les écoles, une belle avancée à souligner :

A l'école des Sarrazins, des travaux de transformation des sanitaires ont été entrepris pour faciliter les soins d'hygiène des enfants avec, entre autre, la mise en place d'une douche à l'italienne, ce qui va faciliter grandement la vie des agents et des enfants. Bravo.

Pour bien se protéger, on met ses EPI !

Pour se sentir confortable dans ses vêtements de travail, il serait utile de demander aux agents concernés leur avis ! Malheureusement, beaucoup de directions ont choisi les vêtements sans demander l'avis aux agents et sans prendre en compte la réalité des besoins du terrain. N'importe quoi !

Les formations PRAP (anciennement gestes et postures) ont disparues :

Lors du bilan social présenté lors de la dernière plénière de la Formation Spécialisée, nous avons constaté que les accidents du travail sont majoritairement des glissades de plain pied et les efforts de soulèvement, manipulation de charges. Il est étonnant et bien dommage que la prévention sur ce type d'accident n'apparaisse pas prioritairement dans le plan de formation pour les personnels concernés.

Adaptation des postes de travail pour les agents en situation de handicap : une priorité :

Beaucoup d'agents en reclassement doivent réadapter leur poste de travail avec un mobilier ou équipement spécialisé. Les délais entre le besoin et l'installation sont souvent trop longs, et pendant ce temps là, les agents concernés souffrent d'une mauvaise installation.

Les contrôles des agents en arrêt par le prestataire du contrat de prévoyance ?

Dans les petites lignes du contrat signé par la collectivité, le prestataire de la prévoyance a le droit de contrôler les agents, donc c'est légal. Mais mettre la pression sur les agents pour qu'ils reprennent le travail au plus vite, il ne faut pas exagérer.

Les véhicules de service à la petite enfance à partager :

Ils sont à l'usage de tous et ne sont en aucun cas pour une seule personne, cela a été réaffirmé par le DGS lors du dernier CST.

L'IA dans les services :

L'utilisation de l'Intelligence Artificielle est devenue un véritable phénomène et avant de ne plus rien contrôler, il serait utile de s'en préoccuper. La collectivité nous a répondu que le sujet était à l'étude et qu'une réflexion allait être entamée pour en limiter l'utilisation et donc fixer un cadre. Parallèlement, un logiciel dédié via Infocom va être mis en place pour permettre de vérifier la véracité des informations.

Incohérence dans les chantiers = argent passé par les fenêtres !

Comme le dit le dicton, faire et défaire c'est toujours travailler ! Mais quand un chantier d'embellissement d'un quartier est détruit parce qu'on a « oublié » de prévenir qu'un autre chantier aller passer au même endroit, c'est de l'argent jeté par les fenêtres ! Résultat, les travaux sont fait 2 fois pour un même endroit...bonjour les économies, sans compter la démoralisation des agents qui sont obligés de recommencer.

Une page se tourne, départ de Mme TORGEMEN, notre maire-adjoint en charge du personnel s'en va :

Après de très nombreuses années à animer les instances avec les représentants du personnel, notre maire-adjointe nous a dit au revoir pour partir vers une nouvelle aventure. Nous lui souhaitons une belle retraite pleine de projets au soleil du midi.

Les rendez-vous avec le médecin ou l'infirmière de prévention, ça n'est pas facultatif :

En 2025, 1727 convocations ont été adressées aux agents. Il apparaît que sur ces convocations, 404 agents ne sont pas venus et surtout, 250 agents n'ont pas justifié leur absence. Outre le fait que cela pénalise les collègues qui eux attendent un rendez-vous, c'est un comportement assez irrespectueux envers le service de santé.

Les congés « enfants malades » à Créteil sont des « congés garde d'enfants » dans la loi....c'est pas pareil !

Par exemple, si votre enfant ne peut pas être accueilli à la crèche ou à l'école, car l'établissement est fermé pour cause de grève, vous pouvez utiliser 1 journée de « congé enfant malade », en présentant un certificat de fermeture de l'établissement à votre hiérarchie. Cela a été confirmé par la DRH lors du CST du 10 octobre 2025.

Important

Les EPI ce n'est pas pour faire un défilé de mode, c'est utile pour la sécurité des agents !

Le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) dans la Fonction Publique Territoriale est indispensable pour **assurer la sécurité et la santé des agents dans l'exercice de leurs missions**. Les EPI permettent de protéger les agents contre les différents risques professionnels tels que les chutes, les coupures, les projections, le bruit ou encore l'exposition à des produits dangereux.

Ils contribuent également à **prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles** en réduisant la gravité des blessures. **L'employeur territorial a l'obligation de fournir des EPI adaptés aux risques rencontrés, tandis que l'agent doit obligatoirement les porter et les utiliser correctement.**

Le port des EPI participe aussi au respect des règles de sécurité et à la qualité du service public en garantissant des conditions de travail sûres. Ainsi, l'utilisation des EPI constitue un élément essentiel de la prévention des risques professionnels au sein de la collectivité.

A Créteil

Exemple d'une fiche de dotation à Créteil

DIRECTION GÉNÉRALE	DIRECTION	SERVICE
Services techniques	Espaces verts	Espaces verts
Fonction/Métier : Jardinier(e)		
Par agent :		
CHAQUE ANNÉE		
<ul style="list-style-type: none"> - 5 tee-shirts col rond haute visibilité orange « VT-01 » - 1 paire de chaussures de sécurité haute étanche « EPI-01 » - 2 paires de gants de manutention anti-froid « EPI-01 » - 3 paires de gants de manutention « EPI-01 » - 4 paires de gants espaces verts en cuir « EPI-01 » - 2 paires de lunettes de protection « EPI-01 » - 1 paire de genouillères externes « EPI-01 » - 1 paire de bottes avec doublure néoprène « EPI-01 » 		
TOUS LES 2 ANS		
<ul style="list-style-type: none"> - 1 paire de bottes de sécurité en cuir fourrées « EPI-01 » - 1 casque anti-bruit « EPI-01 » <p>A la demande du responsable, selon missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 paire de culsardes de sécurité « EPI-01 » - 1 paire de gants de traitement « EPI-01 » 		
TOUS LES 4 ANS		
<ul style="list-style-type: none"> - 1 parka 4 en 1 avec logo + pantalon de pluie « VT-01 » - 5 pantalons haute visibilité « VT-01 » - 3 gilets haute visibilité « VT-01 » <p>A la demande du responsable, selon missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 casque tête forestière avec visière « EPI-01 » - 1 casque vélototeur « EPI-01 » - 1 paire de gants vélototeur « EPI-01 » - 1 paire de chaussures de bûcheron classe 3 « EPI-01 » - 1 paire jambières bucheron pour tronçonnage classe 3 « EPI-01 » - 1 paire de gants de bûcheron classe 2 « EPI-01 » - 1 paire de manchettes bucheron classe 2 « EPI-01 » - 1 ceinture de maintien « EPI-01 » - 1 casque de chantier « EPI-01 » - 1 lampe frontale adaptable au casque de chantier « EPI-01 » - 1 ceinture de maintien au travail en version boucle automatique (sauveteurs) « EPI-01 » 		
Edition validée au CHSCT du		
- 10 -		

Évolutions et ajustements

Les demandes d'ajustement sont formulées par écrit par les **chefs de service et soumises pour validation à la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT)**.

Une fois validées, elles sont **transmises au magasin** pour intégration dans le répertoire et mise en œuvre.

RAPPELS ET DÉFINITIONS

Pour rappel :

- Les **Équipements de Protection Individuelle (EPI)** sont des dispositifs ou moyens destinés à être **portés ou tenus** par une personne en vue de la **protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité** (Code du travail).

Distinction des types de vêtements :

- Les **vêtements de travail obligatoires/réglementaires** sont ceux dont le port est rendu nécessaire par la nature des missions, les risques identifiés ou les obligations liées à la sécurité et à l'hygiène.

Ils sont fournis et renouvelés par la collectivité selon les modalités définies dans le présent référentiel.

- Les **vêtements complémentaires et à la disposition de l'employeur** sont destinés à améliorer le confort, la visibilité ou l'image des agents. Leur attribution dépend des besoins spécifiques du service ou des conditions d'exercice des missions.

LÉGENDE DES CODES DE DOTATION

Code	Signification
EPI-01	Équipement de protection individuelle Obligatoire
VT-01	Vêtement de travail Obligatoire / Réglementaire
VT-02	Vêtement de travail Complémentaire et mis à disposition de l'employeur

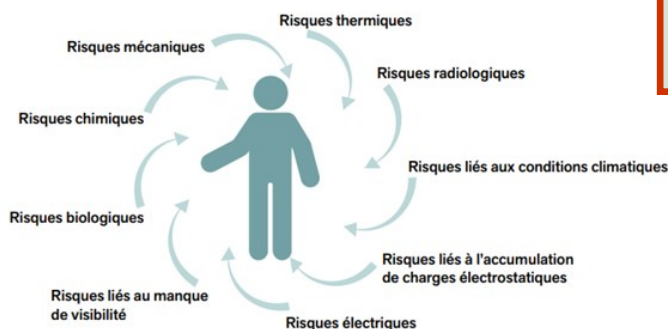
Il ne faut pas confondre les Équipements de Protection Individuelle (EPI) avec les vêtements de travail :

Les EPI sont destinés à **protéger l'agent contre un risque précis** pouvant menacer sa santé ou sa sécurité, comme un casque pour les chocs, des gants contre les coupures ou des chaussures de sécurité contre l'écrasement.

À l'inverse, les **vêtements de travail servent principalement à identifier l'agent ou à protéger ses vêtements personnels contre la salissure ou l'usure, sans assurer nécessairement une protection contre un danger**. Par exemple, une tenue professionnelle ou une blouse simple constitue un vêtement de travail, mais ne devient un EPI que si elle possède une fonction de protection spécifique contre un risque identifié.

Ainsi, un EPI a une fonction de sécurité obligatoire liée à la prévention des risques professionnels, tandis que le vêtement de travail répond surtout à un besoin d'hygiène, de confort ou d'image professionnelle.

A Créteil, suite à la dernière instance de la Formation Spécialisée du 16 février dernier, une nuance supplémentaire est apportée pour les vêtements de travail avec 2 classifications : **VT-01** ou **VT-02** (voir extrait du référentiel réalisé par le service des moyens généraux et plus précisément par le magasin général). La collectivité, malgré un budget restreint, a fait le choix d'équiper tous les agents sur le point **EPI-01** (obligatoire) mais aussi **VT-01** (pourtant facultatif) et c'est tant mieux !



© INRS : Différents risques contre lesquels les vêtements de protection ont été développés



Le saviez-vous ?

L'arrêt maladie peut retarder le taux plein

Ne compte pas comme service effectif → □
Beaucoup d'AMO = taux plein repoussé.
Les CLM / CLD / CITIS : Comptent comme service effectif. →
Aucun retard sur la date d'obtention du taux plein.

L'arrêt maladie ne baisse pas la pension

Le traitement indiciaire des 6 derniers mois reste la référence, même si la rémunération baisse pendant l'arrêt.
→ □
Pas d'impact **sur** le montant de la pension.
Seule exception : Si la durée de services n'est pas atteinte, le taux de pension peut être réduit.

Références : Loi 84-53 • Décret 87-602 • CSS L321-1
AMO : Arrêt Maladie Ordinaire
CLM : Congé Longue Maladie
CLD : Congé Longue Durée
CITIS : Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

Le congé maternité ne fait rien perdre

Le congé maternité est **entièrement pris en compte** dans la carrière :
- il compte pour les trimestres d'assurance,
- il est reconnu comme service effectif,
- il ne modifie pas le traitement indiciaire utilisé pour calculer la pension.

Aucune baisse de pension.

Aucun report automatique du départ.

Chaque enfant ouvre droit à des **trimestres en plus**.

4 trimestres pour la maternité,

4 trimestres pour l'éducation (selon la situation).

Ces trimestres facilitent l'accès au **taux plein** ou améliorent le **montant de la pension**.

Bonifications pour familles nombreuses :

À partir de **3 enfants**, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une **majoration de pension** :

+10 % pour 3 enfants,

+5 % par enfant supplémentaire.

Loi n°84-53 (art. 57) • Décret n°87-602 CSS : L331-1 à L331-7, L351-4 Code des pensions : art. L18

La vacance d'emploi (Mis à jour le 24 février 2026) :

Nouveaux cas de recrutements non soumis à l'obligation de publicité de la vacance, lorsque l'emploi est pourvu par reclassement d'un agent inapte à exercer ses fonctions (art. D. 311-4 du CGFP).

La rupture conventionnelle dans la FPT : L'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions mentionnée au 9° de l'article L. 550-1. La rupture conventionnelle résulte de la convention signée entre les deux parties. Cette convention en définit les conditions, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut être inférieur ou supérieur aux montants fixés par décret en fonction du nombre d'années de service et de la rémunération perçue.

Modifié par la loi n°2026-103 du 19 février 2026, art. 173, J.O. du 20 février 2026

Une réforme du cumul emploi retraite est introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Celle-ci repose sur le principe de bornes d'âge déterminant, d'une part, le droit ou non au cumul et, d'autre part, le droit à un cumul intégral ou plafonné. L'objectif est de simplifier les règles de cumul et d'en faciliter le recours, notamment au profit des retraités modestes souhaitant compléter leurs revenus (source : exposé des motifs de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025). ces nouvelles dispositions s'appliquent aux agents qui liquident leur première pension de retraite de base à compter du 1er janvier 2027.

Congés annuels non pris : les règles de report et d'indemnisation sont précisées :

Afin de conformer les dispositions statutaires au droit européen, deux régimes dérogatoires permettent le report des droits à congés annuels non pris en raison d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, et l'indemnisation des congés non utilisés à la fin de la relation de travail.

(art. 5-1 et 5-2 décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985)

Un peu d'humour !

A votre avis :

- 1) Elle est punie ?
- 2) Elle compte pendant que les autres se cachent ?
- 3) C'est une nouvelle espèce rechargeable ?



Question écrite n° 9501 du 2 septembre 2025 relative au fonctionnement du conseil médical supérieur de la fonction publique territoriale :

Philippe BONNECARRÈRE souligne que le conseil médical supérieur (CMS) de la fonction publique territoriale, chargé d'examiner les recours formés par les agents contre les décisions rendues par les conseils départementaux, ne dispose pas des moyens nécessaires pour traiter l'ensemble des dossiers dans le délai réglementaire de quatre mois. **En l'absence de retour dans ce délai, l'avis du comité médical en formation restreinte pris au niveau départemental est réputé confirmé. Les fonctionnaires territoriaux se trouvent ainsi privés de leur droit de contester cet avis** et de saisir l'instance supérieure. Le député interroge donc le gouvernement sur les mesures envisagées pour permettre au CMS de respecter les délais prévus ou, à défaut, sur l'éventualité d'une modification, voire d'une suppression, de ce délai, afin de garantir que chaque agent puisse bénéficier d'un examen de son dossier par l'autorité médicale la plus compétente.

JO Assemblée Nationale, 24 février 2026